

Nous aurions aimé à mettre sous les yeux de nos lecteurs un travail sur la concordance des divers codes commerciaux des nations civilisées, mais les limites d'un journal périodique ne le permettent pas; nous nous bornerons suivant la promesse que nous avons faite, à rapporter les diverses dispositions de ces mêmes codes sur l'étendue qu'ils donnent aux mots *commerçant* et *actes de commerce*.

SECTION DEUXIÈME.

COMMERÇANT (Qui est ?)

FRANCE.—Nous avons donné plus haut le texte du code de commerce Français, sur ce sujet.

ESPAGNE.—Liv. I tit. 1, art. 1. Sont commerçants ceux qui ayant la capacité légale pour exercer le commerce, sont inscrits sur le tableau des commerçants, et font leur occupation habituelle et ordinaire des actes de commerce, (1 code Français.) (1).

ART. 2.—Ceux qui se livrent accidentellement à quelque opération de commerce de terre ne seront pas considérées comme commerçants; ils seront seulement pour ce fait soumis aux lois et à la juridiction commerciales, (art. 631, no. 2, c. Fr.)

HOLLANDE.—Art. 2. Comme le premier article du code Français.

PORTUGAL.—Art. 11. Pour être commerçant, il faut faire du commerce sa profession habituelle, avoir la capacité légale et être inscrit sur le registre-matricule du commerce. (1 code Français.)

ART. 12.—N'est point commerçant et ne peut jouir des prérogatives attachées au commerce celui qui ne s'occupe qu'accidentellement de quelques opérations commerciales. Cependant les affaires résultant de ces opérations accidentelles sont soumises à la juridiction commerciale comme actes de commerce.

(1) Extrait de l'ouvrage De Saint-Anthoine, déjà cité.